

A C C O R D
ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
CONCERNANT LA COOPERATION TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'INDUSTRIE LAITIERE TURQUE
DANS LES REGIONS DE KARS ET D'ISTANBUL

Le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République de Turquie,
désireux de contribuer au développement du secteur agricole et
de l'industrie laitière selon le premier plan quinquennal turc,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Gouvernements concerteront leurs efforts pour réaliser le projet suivant:

1. créer une usine pour l'élaboration du lait en poudre et de divers produits laitiers à Kars afin d'ouvrir à la capacité de production laitière de cette région éloignée l'accès au marché des centres urbains turcs;
2. créer une usine de reconstitution et de traitement du lait à Istanbul, afin d'y recevoir le lait de cette région et une partie du lait en poudre fabriqué à Kars, dans le but d'offrir à la population d'Istanbul et de ses environs un lait frais à des conditions avantageuses;
3. aider, dans les régions de Kars et d'Istanbul, les intéressés (producteurs, consommateurs ou distributeurs) à s'organiser en coopératives, ou en d'autres formes juridiques dans la région d'Istanbul, qui deviendront propriétaires des usines de Kars et d'Istanbul par le truchement des deux personnes morales dont la création est prévue;

lee 24

2140/2



4. donner à ces coopératives une aide technique dans les domaines suivants: la production et la commercialisation du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande; l'élevage et la médecine vétérinaire; les voies de communication et les transports;
5. mettre sur pied une école de laiterie et de fromagerie rattachée à l'usine de Kars.

Les caractéristiques économiques et techniques générales de ce projet figurent dans l'annexe 1 au présent Accord.

Article 2

La réalisation de ces buts se fera en deux périodes successives, à savoir:

- a) la période de la construction des usines de Kars et d'Istanbul, allant de la conclusion du présent Accord jusqu'à et y compris la mise en marche des usines et l'ouverture de l'école. Cette période durera environ trois ans à partir de la conclusion de cet Accord; elle comprendra les opérations suivantes: l'établissement des plans et des cahiers des charges; la construction des bâtiments destinés aux usines et à l'école et des logements jugés indispensables à Kars; la livraison et l'installation des équipements; la mise en marche des usines ainsi que l'élaboration des mesures propres à favoriser l'organisation des coopératives ou d'autres personnes juridiques par l'intermédiaire desquelles l'assistance technique aux producteurs locaux sera réalisée et qui participeront à la constitution des deux personnes morales prévues à l'article 1 chiffre 3 du présent Accord;
- b) la période de l'exploitation des deux usines et de l'école, allant de leur mise en exploitation jusqu'au transfert de leur propriété et des compétences aux personnes morales prévues à l'article 1 chiffre 3 ci-dessus; cette période durera douze ans. Elle comprendra en particulier l'octroi d'une aide technique aux coopératives organisées.

ku. AG

Article 3

1. Le Conseil fédéral suisse mettra à disposition les experts et techniciens suivants:
 - a) les spécialistes nécessaires pour collaborer à l'élaboration des plans de construction et surveiller leur exécution, à l'installation des équipements et à la mise en marche des usines de Kars et d'Istanbul, en recourant aux services d'un ingénieur conseil. Il assumera les frais de ces missions;
 - b) le développement de l'action coopérative sera confié au Directeur de l'Etablissement prévu par l'article 11 assisté de collaborateurs turcs;
 - c) trois agronomes, dont le Directeur de l'Etablissement, spécialisés en matière de production laitière pour les questions techniques, administratives, commerciales et financières des entreprises de Kars et d'Istanbul, un spécialiste de la fabrication du lait en poudre, un chimiste spécialisé dans les analyses chimiques, physiques et bactériologiques du lait, un expert comptable et un chef mécanicien. Les salaires de ces techniciens seront payés par la Suisse durant la période de mise en marche et jusqu'à la mise en exploitation des usines, puis dès cette date par les entreprises;
 - d) un fromager comme instructeur de l'école de laiterie et fromagerie de l'usine de Kars. Son salaire sera payé par la Suisse durant la première année d'exploitation.
2. Une commission technique suisse d'experts préparera la liste, le cahier des charges et les spécifications du matériel et de l'équipement, de provenance suisse et étrangère, à fournir pour la réalisation du présent projet. Ces documents seront approuvés par le Comité mixte ad hoc dont la création est prévue par l'article 10 et transmis par lui à l'Organisation pour l'industrie laitière de Turquie avec recommandations pour les appels d'offres. Les

See
AG

offres reçues par l'Organisation seront examinées par le Comité mixte en fonction des conditions du marché les plus favorables compte tenu des exigences techniques. Les conclusions du Comité seront communiquées à l'Organisation pour l'industrie laitière de Turquie qui procédera aux adjudications.

3. Il accordera des bourses de perfectionnement en Suisse ou dans d'autres pays aux spécialistes turcs qui, de l'avis commun auront besoin de telles études pour pouvoir remplacer par la suite les techniciens suisses dans les usines de Kars et d'Istanbul.

Article 4

1. Le Gouvernement de la République de Turquie prendra les dispositions nécessaires en vue d'associer aux travaux des techniciens suisses le personnel turc qui doit être mis au courant des méthodes techniques et commerciales employées dans les entreprises de Kars et d'Istanbul.
2. Il construira à ses frais les routes d'accès nécessaires, notamment la route et le pont devant relier l'usine de Kars à la route nationale Erzurum-Kars.
3. a) Il procurera les terrains destinés aux usines de Kars et d'Istanbul ainsi qu'à l'école en tenant compte des possibilités d'extension et fera exécuter les travaux d'adduction d'eau et d'énergie nécessaires aux entreprises.
b) Il fera construire les bâtiments prévus dans les plans élaborés conformément à l'article 3 chiffre 1 lettre a et adoptés d'un commun accord, ainsi que les logements jugés indispensables à Kars;
c) Il assumera les frais de transport jusqu'au lieu de destination du matériel et de l'équipement qui seront procurés f.o.b. selon l'article 3 chiffre 2;

ba.
J.G.

- d) Il prendra à sa charge les frais en monnaie locale qu'entraîneront l'installation, le montage et la mise en marche de l'équipement et du matériel;
- e) Il fournira ceux des matériaux et équipements jugés nécessaires d'un commun accord qui sont produits en Turquie et ne sont pas compris dans les prestations de l'article 3 chiffre 2;
- f) Il avancera à l'Etablissement son capital de roulement.

Article 5

1. Durant le premier mois de leurs missions pendant la période de construction, le Gouvernement turc accordera aux experts suisses l'indemnité journalière nette applicable ou payera, en cas de déplacement, une indemnité de subsistance et les frais de voyage à l'intérieur de la Turquie.
2. Il leur fournira en outre gratuitement les bureaux et locaux nécessaires ainsi que le personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront jugés utiles sur place par les organes de direction.

Article 6

1. Le Gouvernement turc mettra les techniciens envoyés en Turquie par le Conseil fédéral, ainsi que les membres de leurs familles et les autres personnes faisant partie du ménage, au bénéfice du régime de l'admission temporaire prévu par le code douanier turc en ce qui concerne l'importation de leurs meubles et biens personnels mentionnés à l'annexe 2 du présent Accord, ainsi que de leur matériel professionnel, à condition que ces personnes soumettent aux autorités turques compétentes une liste complète de ces biens et s'engagent à les réexporter au terme de leur mission. Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Turquie donne l'assurance que les garanties à fournir aux autorités douanières turques pour

Sci.

29

l'application du régime de l'admission temporaire seront données par le Ministère turc de l'Agriculture.

L'importation des meubles et biens personnels mentionnés ci-dessus aura lieu, conformément aux dispositions du code douanier turc au plus tôt deux mois avant et au plus tard six mois après l'arrivée en Turquie des intéressés. Le Gouvernement de la République de Turquie prolongera ces délais en cas de besoin.

En ce qui concerne l'importation sous le régime de l'admission temporaire du matériel professionnel, on observera les délais prévus à l'article 24, paragraphe 10 du code douanier turc. Toutefois, le Gouvernement de la République de Turquie accordera une prolongation de ces délais chaque fois que cela s'avérerait nécessaire.

2. Le Gouvernement de la République de Turquie s'engage à assurer l'exemption des droits de douane, taxes et autres charges fiscales, y compris les droits de port et frais d'entreposage, à l'importation et au transport intérieur du matériel et de l'équipement à fournir pour la réalisation du projet. Dans le cas où la législation en vigueur ne permettrait pas de telles exemptions, ces droits et taxes seront acquittés par l'Organisation de l'industrie de Turquie et remboursés par l'Etablissement.
3. Il exonérera les experts et techniciens suisses de tous impôts et taxes, quelle que soit leur nature, sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le Conseil fédéral.
4. Le Gouvernement de la République de Turquie mettra le Conseil fédéral et les experts et techniciens suisses au bénéfice du taux de change légal le plus favorable pour la conversion des monnaies et il autorisera, dans la mesure où la législation le permet, le transfert à l'étranger des économies réalisées sur les salaires payés en Turquie.

du. K.G.

Article 7

1. Le Gouvernement de la République de Turquie délivrera dans les meilleurs délais les visas, les permis de séjour et de travail ainsi que les autorisations pour accéder en tout temps aux lieux d'exécution des projets prévus par le présent Accord, circuler librement à l'intérieur du pays, y entrer ou en sortir, dans la mesure nécessaire à la réalisation du projet.
2. Il accordera de même, dans les meilleurs délais, les autorisations d'importation requises pour le matériel et l'équipement mentionnés au chiffre 2 de l'article 3 ci-dessus, sur demandes globales ou partielles faites au cours des différentes phases de réalisation du projet du présent Accord.

Article 8

Pour réaliser le projet décrit à l'article 1 ci-dessus, le Gouvernement de la République de Turquie s'engage à ouvrir, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les crédits nécessaires à l'exécution des obligations stipulées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 9

Des décomptes sur l'emploi des moyens financiers prévus pour la réalisation du projet seront établis trimestriellement et présentés

1. en ce qui concerne les prestations suisses: à la Banque Centrale de la République de Turquie;
2. en ce qui concerne les prestations turques: au Délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique.

Article 10

Un comité mixte ad hoc, composé de deux membres suisses et de deux membres turcs, sera constitué pour coordonner l'exécu-

ha. J.G.

tion du présent Accord durant la période de construction. Il tiendra des réunions ad hoc en cas de besoin sur la demande de deux de ses membres.

Article 11

Pour la réalisation du projet prévu par le présent Accord, un Etablissement au sens des lois No 440 et 227 sera créé, autonome sur les plans administratif, technique, commercial et financier. Une comptabilité distincte sera tenue pour chacune des deux entreprises de Kars et d'Istanbul.

Article 12

Pendant la période d'exploitation, les fonctions des experts et techniciens suisses seront confiées d'un commun accord, progressivement et pour autant que le bon fonctionnement des entreprises reste assuré, aux spécialistes turcs qui auront été formés pour prendre leur relève.

Article 13

1. L'Etablissement sera cédé aux deux personnes morales prévues à l'article 1 chiffre 3. La valeur de cession sera déterminée au jour de la mise en exploitation des entreprises.
2. Pour fixer la valeur de cession, on tiendra compte des avances correspondant au matériel et à l'équipement prévus selon l'article 3 chiffre 2 et des autres avances consenties conformément au présent Accord. Les premières porteront intérêt à trois trois-quart pour cent, le taux d'intérêt légal en Turquie étant applicable aux autres avances.
3. Les montants payés en remboursement du matériel et de l'équipement seront portés au crédit d'un compte spécial. Celui-ci sera affecté en priorité, d'entente entre les parties contractantes, à l'extension des usines et à la réalisation de projets connexes.

du. A. G.

Article 14

1. Les deux Gouvernements transféreront dans le courant de l'année qui suivra l'acquittement du prix de cession la propriété des deux usines aux deux personnes morales prévues à l'article 1 chiffre 3.
2. Les compétences exercées par le Conseil d'Administration de l'Organisation de l'industrie de Turquie prendront fin le jour du transfert.
3. Les personnes morales auxquelles les usines seront cédées prendront l'engagement avant le transfert:
 - a) d'observer les méthodes techniques, administratives et commerciales appliquées précédemment par les experts et notamment à employer les moyens disponibles pour élargir de plus en plus le cercle des bénéficiaires de leur activité;
 - b) d'élire un conseil d'administration commun responsable de la coordination de l'activité des deux usines pour maintenir entre elles la liaison nécessaire à leur prospérité.

Article 15

Le Gouvernement turc répondra de tous dommages causés à des tiers par un expert ou technicien suisse dans l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre du présent Accord, à l'exception de ceux résultant d'une faute grave ou intentionnelle.

Article 16

Chaque Gouvernement pourra demander à l'autre l'accomplissement des obligations incombant à celui-ci s'il a, au préalable, rempli les obligations qui sont à sa charge.

lev. K.G.

Article 17

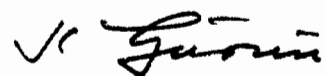
Le présent Accord entre en vigueur ainsi que ses annexes au moment de sa ratification par les deux Gouvernements. Il prendra fin avec l'exécution des obligations qui y sont stipulées, mais au plus tard 15 ans après son entrée en vigueur.

Ainsi fait, en deux exemplaires, à Ankara, le *22. juin. 1964*

Pour le
Conseil fédéral suisse:



Pour le Gouvernement de la
République de Turquie



Annexe 1NOTE SUR LES CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES ET
TECHNIQUES GENERALES DU PROJET

1. Le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République de Turquie estiment, conformément à l'opinion des experts de la coopération technique suisse, qu'il convient, en raison de l'absence d'éléments précis et certains d'appréciation tant sur le plan de la production laitière que celui de la commercialisation des produits, de déterminer avec soin les programmes de fabrication et de les adapter aux conditions existantes.
2. Il existe dans les régions de Kars et d'Istanbul une industrie laitière de caractère artisanal assez développée qui, bien que n'élaborant pas toujours des produits de première qualité, occupe néanmoins un personnel considérable. Il est donc indispensable que les programmes de fabrication tiennent compte de la production existante et que l'action conjointe des Gouvernements suisse et turc tende également à encourager son développement par une assistance technique judicieuse.
3. Par ailleurs, il convient de tenir compte des facteurs économiques de façon à assurer dans le délai le plus court possible la rentabilité des deux entreprises dont la création est décidée. Pour atteindre ce but, une liaison étroite entre elles est indispensable. Si c'est en effet dans la région de Kars que se trouve la matière première, les centres de consommation, fort éloignés, sont les grandes cités, telles Istanbul et Ankara, que la production locale n'est pas en mesure de satisfaire entièrement.
4. Kars
En fonction de ce qui précède, il est admis que l'usine de Kars produira essentiellement des produits de base qui seront acheminés vers les villes, en priorité vers Istanbul et Ankara, pour y être soit conditionnés et mis dans le commerce, soit utilisés pour l'élaboration d'autres produits.

Le programme de fabrication de l'usine de Kars portera sur:

ker. 29

- a) le lait en poudre sous ses différentes formes, entier, semi-écrémé et écrémé, et autres produits annexes;
- b) les fromages à pâte dure. Ceux-ci ne seront pas fabriqués dans l'usine même; on utilisera les installations de l'école de laiterie et de fromagerie qui y sera rattachée et dont l'ouverture coïncidera avec celle de l'usine;
- c) le beurre pasteurisé.

5. Le condensateur de l'usine de Kars aura une capacité de 5000 litres/heure. La capacité de l'école de fromagerie pourra atteindre 20.000 litres par jour. Les proportions à observer entre les différentes parties de ce programme de fabrication seront déterminées notamment en fonction des besoins du marché.

6. Istanbul

Si l'on évite, en raison de l'éloignement, d'élaborer à Kars des produits délicats, les conditions régnant à Istanbul permettent d'y concevoir un programme de fabrication plus étendu. Des études de marché complémentaires seront faites avant de déterminer ce programme avec précision. Il sera néanmoins, dans tous les cas, principalement axé sur la population de lait pasteurisé ou stérile. Le choix entre ces deux méthodes interviendra d'entente entre les parties contractantes selon les conclusions des études et les données techniques permettant de livrer aux consommateurs un lait de qualité à un prix aussi bas que possible.

7. Le lait destiné au traitement et à la fabrication d'autres produits proviendra en priorité des achats de lait frais effectués dans la région. Ces achats seront complétés, en périodes d'insuffisance de la production locale, par la reconstitution, grâce à un équipement adéquat, d'une partie du lait en poudre fabriqué à Kars.

8. La standardisation du lait frais permettra la fabrication de beurre pasteurisé qui sera conditionné en même temps que celui provenant de l'usine de Kars.

lu.

RG

9. Outre la fabrication d'ice-cream et d'ayran qui est d'ores et déjà prévue, celle d'autres produits annexes pourra être décidée si le Directeur de l'Etablissement le juge opportun.
10. L'usine d'Istanbul conditionnera la poudre de lait destinée à être livrée directement aux détaillants dans des emballages répondant aux besoins des consommateurs.
11. L'équipement destiné au traitement du lait aura une capacité initiale de 5.400 litres/heure. Cette capacité pourra être doublée, lorsque le besoin s'en fera sentir, par l'adjonction d'une seconde ligne de traitement.
12. L'importance des différentes parties de ce programme de fabrication sera déterminée en fonction des besoins du marché.

lu. ay.

Annexe 2

Seront également considérés comme biens personnels au sens de l'article 6 chiffre 1 de l'Accord

par ménage: une voiture automobile, un frigidaire, un deep-freezer ménager, un poste de radio, un électrophone, un magnétophone, un appareil de télévision, des appareils électriques d'usage courant ainsi que, par personne, une installation de climatisation et un équipement photographique.

loc
S.G.